

**COMITÉ DE DISCIPLINE**  
**Chambre de l'assurance de dommages**

**Audition du 12 septembre 2019**

(aux bureaux de la Chambre de l'assurance de dommages, au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1200, Montréal)

|                                     |                                                                                                                                                                          |
|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Président:</b>                   | <b>M<sup>e</sup> Patrick de Niverville</b>                                                                                                                               |
| <b>Membres :</b>                    | <b>M. Jacques D'Aragon, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages</b><br><b>M<sup>me</sup> Anne-Marie Hurteau, MBA, FPAA, CRM, courtier en assurance de dommages</b> |
| <b>Procureur de la plaignante :</b> | <b>M<sup>e</sup> Sylvie Poirier</b>                                                                                                                                      |
| <b>Procureur de l'intimé :</b>      | <b>M<sup>e</sup> Maxime Chevalier</b>                                                                                                                                    |

---

**RÔLE**

**9h30**      **Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages**  
**C.**  
**Danny Massy, courtier en assurance de dommages des particuliers (4B)**  
Certificat n° 171658  
Plainte n° 2019-08-03(C)

Suite de l'audition sur requête

**Nature de la plainte :**

- 6 chefs pour avoir fait défaut de rendre compte à ses clients de l'inexécution de mandats lui ayant été confiés, laissant les risques à découvert d'assurance (articles 26, 37(1) et 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 5 chefs pour avoir émis de fausses notes de couverture en matière d'assurance commerciale alors qu'aucun contrat d'assurance n'avait été souscrit pour les emplacements et biens concernés (articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 4 chefs pour avoir ne pas avoir respecté les limites de sa certification en offrant ses services pour la souscription de risques pour lesquels il n'était pas autorisé à agir en tant que courtier en assurance de dommages des particuliers (articles 12 et 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et articles 6 et 7 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*);

- 2 chefs pour avoir fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur les clients ainsi que assureur concernant l'emplacement [...] au sujet de l'existence d'une note de couverture ainsi que du risque (articles 15 et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 1 chef pour avoir fait défaut d'exécuter le mandat confié par des assurés, soit de souscrire à un contrat d'assurance habitation (articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);
- 1 chef pour ne pas avoir fait preuve de disponibilité envers [...] et d'avoir fait défaut de respecter ses rendez-vous avec lui (articles 8 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 1 chef pour avoir entravé l'enquête du syndic en faisant défaut de donner suite à ses demandes verbales et écrites malgré son engagement à y répondre (articles 342 et 343 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*).

**Pour plus d'information, n'hésitez pas à communiquer avec le Secrétaire du comité de discipline au (514) 842-2591 ou 1 800 361-7288.**